

ARRET N° 17/ 453
CP/KM

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFIER DE LA COUR D'APPEL
DE BESANCON

COUR D'APPEL DE BESANCON
- 172 501 116 00013 -
ARRET DU 14 MARS 2017

CHAMBRE SOCIALE

Contradictoire
Audience publique
du 24 janvier 2017
N° de rôle : 16/00343

S'appel d'une décision
du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BESANCON
en date du 25 janvier 2016
Code affaire : 88E
Demande en paiement de prestations

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU DOUBS
C/

PARTIES EN CAUSE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU DOUBS, 2, rue Denis
PAPIN - 25000 BESANCON

APPELANTE

représentée par Madame Céline GROSJEAN, Médiatrice administrative, munie
d'un pouvoir émanant de Monsieur Lionel KOENIG, Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales du Doubs daté du 11 janvier 2017

ET :

Madame [REDACTED] demeurant 5, rue Claude Debussy - 25000
BESANCON

INTIMEE

comparante en personne

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats du 24 Janvier 2017 :

PRESIDENT DE CHAMBRE : Madame Chantal PALPACUER

CONSEILLERS : M. Jérôme COTTERET et Monsieur Patrice BOURQUIN

GREFFIER : Mme Karine MAUCHAIN et Madame Chaima AHDIDAN, greffier stagiaire

Lors du délibéré :

PRESIDENT DE CHAMBRE : Madame Chantal PALPACUER

CONSEILLERS : M. Jérôme COTTERET et Monsieur Patrice BOURQUIN

Les parties ont été avisées de ce que l'arrêt sera rendu le 14 Mars 2017 par mise à disposition au greffe.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Mme [REDACTED] de nationalité kosovare, est entrée en France le 25 août 2011 avec son fils mineur Gentian, né le 27 avril 1999 au Kosovo, handicapé.

Une autorisation provisoire de séjour d'une durée de six mois renouvelable lui a été accordée à compter du 24 août 2012 en qualité de parent accompagnant.

Sous couvert de celle-ci, renouvelée à plusieurs reprises de 2013 à 2015, elle a pu exercer un emploi d'agent d'entretien de novembre 2012 à novembre 2016 au sein de l'association INTERMED, puis d'employée de blanchisserie au sein de l'association JEAN EUDES.

Une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » lui a finalement été délivrée le 30 septembre 2016.

Le 7 septembre 2012 elle a sollicité auprès de la Caisse d'allocations familiales du DOUBS le bénéfice de l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) pour son fils Gentian.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) après avoir retenu un taux d'incapacité de l'adolescent compris entre 50 et 79 %, a fait droit à sa demande pour la période du 1^{er} mai 2013 au 31 août 2014, puis à nouveau pour celle du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015, sous réserve de l'ouverture des droits par la CAF du DOUBS.

Ladite Caisse lui a opposé un refus le 28 novembre 2013, confirmé par décision en date du 7 mars 2014 de la Commission de recours amiable, aux motifs qu'elle ne justifiait pas pour son fils de l'une des situations visées par l'article L512-2 du code de la sécurité sociale et ne pouvait produire en conséquence l'un des documents de la liste édictée à l'article D 512-2 dudit code.

Sur recours de Mme [REDACTED], le Tribunal des affaires de sécurité sociale de BESANCON, par jugement en date du 25 janvier 2016, a infirmé cette décision de rejet et dit que celle-ci était en droit de percevoir l'AEEH et le complément de catégorie 2 pour son fils mineur Gentian sur la période du 1^{er} mai 2013 au 31 juillet 2017 et ce aux motifs que le refus de l'organisme social était fondé sur une discrimination selon l'origine et la nationalité de l'enfant qui avait des effets dommageables disproportionnés au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant et contrevenait également aux exigences des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

La CAF du DOUBS a régulièrement interjeté appel de ce jugement par déclaration enregistrée au greffe le 11 février 2016.

Elle demande à la Cour, par conclusions en date du 21 juillet 2016, d'infirmier le jugement déféré et de débouter Mme [REDACTED] de sa demande en paiement d'allocations pour son fils mineur Gentian.

Elle soutient en substance:

-qu'elle a fait une exacte application des articles L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale, subordonnant le versement des prestations familiales à la justification de la régularité de l'entrée et du séjour du mineur étranger au titre duquel est demandé le bénéfice de celles-ci, par la production de l'un des documents de la liste exhaustive visée à l'article D512-2 dudit code;

-qu'il ne peut être soutenu que l'obligation de justifier de l'entrée régulière de l'enfant étranger sur le territoire français revêt un caractère discriminatoire et viole les dispositions des articles 8 et 14 CEDH et 3-1 CIDE, alors qu'il résulte des arrêts de la Cour de cassation rendus en Assemblée plénière le 3 juin 2011 et d'une décision en date du 1^{er} octobre 2015 de la Cour européenne des droits de l'homme que la différence de traitement critiquée par les requérants reposait sur une justification objective et raisonnable telle que la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants.

Mme [REDACTED] conclut pour sa part au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement déféré.

Aux termes de ses conclusions visées au greffe les 19 et 24 octobre 2016, reprises oralement à l'audience, elle maintient que le refus de la Caisse de lui attribuer les prestations familiales pour son fils handicapé caractérise une violation non seulement des articles 8 et 14 CEDH et 3-1 CIDE, mais également de l'accord intervenu les 4 et 6 février 2013 entre la France et le Kosovo en vue du maintien en vigueur de la Convention générale sur la sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950 entre la France et la Yougoslavie, laquelle institue en son article 1^{er} § 1 et 2 un principe d'égalité de traitement en matière de prestations familiales entre ressortissants français et ressortissants yougoslaves, que ces derniers soient travailleurs salariés ou non salariés ou simples résidents sur le territoire français; qu'en vertu de celle-ci elle est en droit de prétendre aux prestations familiales pour l'enfant handicapé dont elle assume la charge dans les mêmes conditions que les allocataires de nationalité française travaillant ou résidant en France.

MOTIFS DE LA DECISION:

En vertu des dispositions de l'article L512-2 du code de la sécurité sociale, le bénéfice des prestations familiales est accordé de plein droit à l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, sous réserve de justifier :

-d'une part de la régularité de son séjour en France par la production de l'un des titres visés à l'article D512-1 du même code,

-d'autre part de la régularité de l'entrée et du séjour des enfants étrangers dont il a la charge et au titre desquels il demande des prestations familiales, par la production de l'un des documents visés à l'article D512-2 du même code.

En l'espèce Mme [REDACTED] était en mesure de justifier de la régularité de son séjour en France lors de sa demande de prestations et pendant toute la période visée par les décisions de la CDAPH lui accordant le bénéfice des prestations en cause (mai 2013 à août 2015), par la production d'une autorisation provisoire de séjour d'une durée supérieure à trois mois, délivrée le 24 août 2012 et renouvelée de six mois en six mois jusqu'au 27 juillet 2015.

Il est constant en revanche qu'elle n'est pas en mesure de produire l'un des documents visés à l'article D512-2 CSS, en vue de justifier de la régularité de l'entrée et du séjour de son fils mineur.

Cette impossibilité formelle ne saurait pour autant faire échec à sa demande, mais pour d'autres motifs que ceux retenus par les premiers juges.

Il résulte en effet d'une jurisprudence constante depuis les arrêts de principe rendus le 3 juin 2011 par la Cour de cassation, siégeant en Assemblée plénière, que les dispositions des articles L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 et du décret n° 2006-234 du 27 février 2006 revêtent un caractère objectif justifié par la nécessité dans un état démocratique d'exercer un contrôle des conditions d'accueil des enfants et ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garanti par les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne méconnaissent les dispositions de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Cette jurisprudence n'a pas été remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme, laquelle a rejeté, par décision rendue le 1^{er} octobre 2015, les recours formés par certains requérants à l'encontre des arrêts susvisés les concernant, au motif que la différence de traitement dont ils se plaignaient reposait sur une justification objective et raisonnable, liée au non respect par eux des règles applicables au regroupement familial, et non pas à leur seule nationalité.

Il n'en reste pas moins que l'application de ces dispositions à des ressortissants étrangers, originaires d'Etats autres que ceux visés à l'article 1^{er} de l'article L512-2 CSS peut revêtir un caractère discriminatoire dès lors qu'elle se heurte aux dispositions de conventions internationales bilatérales leur accordant des droits aux prestations familiales dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français.

Tel est précisément le cas en l'espèce de la Convention générale de sécurité sociale conclue le 5 janvier 1950, publiée par décret n° 51-457 du 19 avril 1951, applicable dans les relations entre la France et le Kosovo, en vertu d'un accord intervenu par échange de lettres les 4 et 6 février 2013, publié par décret n° 2013-349 du 24 avril 2013. En vertu des articles 1^{er} et 3 de ladite convention qui instituent un principe de réciprocité et d'égalité de traitement entre ressortissants français et yougoslaves en matière d'assurances sociales et de prestations familiales, Mme [REDACTED] qui réside et travaille régulièrement en France depuis novembre 2012, est en droit de bénéficier de la législation des prestations familiales dans les mêmes conditions que les ressortissants français, pour l'enfant mineur dont elle assume la charge effective et permanente sur le territoire français depuis 2011.

Il s'ensuit que l'application des articles L512-2 et D512-2 du code de la sécurité sociale en ce qu'ils soumettent l'octroi des prestations familiales à un ressortissant étranger à des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses par rapport à celles applicables aux ressortissants français, telle que la production d'un document attestant de l'entrée régulière de l'enfant en France, doit être écartée en l'espèce.

L'exigence d'un tel document caractérise d'autant plus une discrimination exclusivement fondée sur la nationalité que la procédure de regroupement familial n'avait pas lieu d'être mise en œuvre par la requérante, puisque le mineur Gentian était entré en France en même temps qu'elle et qu'elle avait obtenu une autorisation provisoire de séjour en qualité de parent accompagnant, sur le fondement sans doute des dispositions des articles L311-12 et L313-11-11° CESEDA, en considération de l'état de santé de son fils.

Il convient en conséquence de confirmer le jugement rendu le 25 janvier 2016 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de BESANCON en ce qu'il a dit que Mme [REDACTED] était en droit de percevoir l'AEEH et le complément pour l'aide d'une tierce personne qui ont été accordés à son fils mineur Gentian [REDACTED] par décisions de la CDAPH en date des 7 juin 2013 et 4 juillet 2014 au titre de la période du 1^{er} mai 2013 au 31 août 2015

S'agissant en revanche de la période postérieure, en l'absence de décision de ladite commission d'accorder le bénéfice des prestations litigieuses, la Cour ne peut qu'infirmar le jugement déféré en ce qu'il a statué ultra petita.

PAR CES MOTIFS

La Cour, chambre sociale, statuant par arrêt contradictoire mis à disposition au greffe et après débats en audience publique et après en avoir délibéré,

DIT la Caisse d'allocations familiales recevable mais non fondée en son recours;

CONFIRME le jugement rendu le 25 Janvier 2016 par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de BESANCON, en ce qu'il a dit que [REDACTED] était en droit de percevoir l'AEEH et le complément pour l'aide d'une tierce personne qui ont été accordés à son fils mineur Gentian ARIFI par décisions de la CDAPH en date des 7 juin 2013 et 4 juillet 2014 pour la période du 1^{er} mai 2013 au 31 août 2015;

INFIRME toutefois ledit jugement en ce qu'il a statué ultra petita sur les droits relatifs à la période postérieure au 31 août 2015.

RAPPELLE que la procédure est sans frais,

LEDIT ARRÊT a été prononcé par mise à disposition le quatorze mars deux mille seize et signé par Mme Chantal PALPACUER, Présidente de Chambre, Magistrat et par Mme Karine MAUCHAIN, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT DE CHAMBRE

